



## DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

### Réunion restreinte N° 04

Réunion électronique  
du Lundi 28 Novembre 2022

Présidence : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA – Patrice LECHER – Jean François MERIEUX - Daniel RESSE.

\*\*\*\*\*

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** (sauf précision pour un délai réduit indiqué sur le dossier concerné) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

### AFFAIRES EXAMINEES

Match N°24821875 du 06 Novembre 2022  
Seniors Départemental 4 – Groupe A  
FC BRIONNE 1/ CA PONT AUDEMER 3

Réclamations d'après match du club du FC BRIONNE :

« Je soussigné MOURIER Christopher licence n°2127573477 responsable de l'équipe senior FC Brionne, je souhaiterais porter réclamation d'après match sur la Participation au match du joueur de CA Pont Audemer 3 Mr DELABARRE Victor licence n°2543669073. Motif : Ce joueur a participé au

***dernier match en équipe supérieure ne peut être incorporé en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour où dans les 24h. »***

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Prenant note des réclamations d'après match envoyé de l'adresse officielle du club du FC BRIONNE pour les dire conforme,
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du CA PONT AUDEMER a été informé de ces réclamations par courriel du DEF en date du 08/11/2022,
- Prenant note des observations que le club du CA PONT AUDEMER a formulé dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant le calendrier de l'équipe du CA PONT AUDEMER (1)
- Notant que l'équipe du CA PONT AUDEMER (1) devait disputer une rencontre de championnat de Régional 3 – Groupe D de la LFN, le 06 Novembre 2022 en recevant le club de MALADRERIE OS.
- Considérant d'une part la feuille de match qui a été établie et signée par les clubs et l'arbitre officiel de la rencontre ainsi que d'autre part le rapport de ce dernier.
- Constatant que cette rencontre n'a pas été jouée au motif que l'arbitre a jugé le terrain impraticable à 14 heures pour ce match prévu à 14 h 30.
- Attendu qu'une feuille de match a été dûment établie.
- Attendu que l'arbitre officiel de la rencontre atteste de la présence des joueurs inscrits sur cette FMI.
- Considérant que le club recevant ne pouvait présumer de la décision de l'arbitre quant au fait que le match ne pourrait se jouer.
- Considérant également que l'équipe du CA PONT AUDEMER (2) a disputé ce même jour une rencontre de Départementale 2 à St GERMAIN LA CAMPAGNE.
- Considérant que les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF ne peuvent être reconnues en ce cas d'espèce puisque des feuilles de matchs ont été régulièrement établies en présence des officiels.
- Considérant, vu ce qui précède, que l'équipe de l'équipe du CA PONT AUDEMER 3 n'était pas en infraction avec les articles précités et qu'en conséquence, elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De rejeter ces réclamations comme non fondées.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**Match N°24821173 du 06 Novembre 2022  
Seniors Départemental 3 – Groupe A**

## FC VAL DE RISLE 1/ FC ROUMOIS NORD 2

Réserves d'avant match du club du FC VAL DE RISLE :

**« Je soussigné(e) RACINE ALEXIS licence n° 2127552921 Capitaine du club F.C. VAL DE RISLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F. C. DU ROUMOIS NORD, pour le motif suivant : des joueurs du club F. C. DU ROUMOIS NORD sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »**

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Prenant note des réserves d'avant match et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du FC VAL DE RISLE pour les dire conforme,
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant le calendrier de l'équipe du FC ROUMOIS NORD (1)
- Notant que l'équipe du FC ROUMOIS NORD (1) devait disputer une rencontre de championnat de Départemental 1 – Groupe 0 du DEF, le 06 Novembre 2022 en recevant le club de LE BEL AIR FCI 1.
- Considérant d'une part la feuille de match qui a été établie et signée par les clubs et l'arbitre officiel de la rencontre ainsi que d'autre part le rapport de ce dernier.
- Constatant que cette rencontre n'a pas été jouée au motif que l'arbitre a jugé le terrain impraticable en amont de ce match prévu à 14 h 30.
- Attendu qu'une feuille de match a été dûment établie.
- Attendu que l'arbitre officiel de la rencontre atteste de la présence des joueurs inscrits sur cette FMI.
- Considérant que le club recevant ne pouvait présumer de la décision de l'arbitre quant au fait que le match ne pourrait se jouer.
- Considérant que les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF ne peuvent être reconnue en ce cas d'espèce puisqu'une feuille de match a été régulièrement établie en présence des officiels.
- Considérant, vu ce qui précède, que l'équipe de l'équipe du FC ROUMOIS NORD 2 n'était pas en infraction avec les articles précités et qu'en conséquence, elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De rejeter ces réclamations comme non fondées.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**Match N°25170863 du 12 Novembre 2022**

**U18 Départemental 2 – Groupe B  
FC AVRAIS NONANCOURT 21 / FC GARENNES BUEIL CB 21**

**Réserves d'avant match du club du FC GARENNES BUEIL CB :**

*« Je soussigné(e) **HERVIEU VICTORIEN** licence n° 2543358354 Dirigeant responsable du club F. C. GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs **MORGAN VESINE, MATTEO SEIGNEUR, ALBAN SOUPE, YANIS SCHMITT, ALEXANDER FOUCHE LE GOFF, KILIAN DREUX, MATHEO LABRO, MELVYN VILFROY, MATHEO HOUSSET, LYES BEAUMESNIL, NATHAN MESSI DA CRUZ, AYMERIC LE LEANNEC, JAHED MOREAU, MAXENCE VIE**, du club F.C. AVRAIS NONANCOURT, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période. »*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Précisant que compte tenu des impératifs de la compétition, concernant ce dossier, le délai d'appel est ramené à **2 jours**.
- Pris connaissance des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et des confirmations envoyées depuis l'adresse officielle du club du FC GARENNES BUEIL CB.
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Concernant les réserves d'avant match du club du FC GARENNES BUEIL CB**

- Pris note de ces réserves d'avant match et de leurs confirmations.
- Considérant que le club du FC GARENNES BUEIL CB n'a pas respecté les dispositions des articles 142 et 186 des RG de la LFN (**Réserves insuffisamment motivées car ne comportant pas le nombre de joueurs mutés concernés**).

**Pour ce motif, la Commission décide :**

- **De rejeter ces réserves comme non recevables en la forme.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Compte tenu des impératifs de la compétition, les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**Match N°25172087 du 20 Novembre 2022  
Critérium Féminin Seniors à 8 – Groupe B  
PACY MENILLES RC 1 / LA CROIX VALLEE EURE 1**

**Réclamations d'après match du club de LA CROIX VALLEE EURE :**

*« Nous souhaitons poser une réclamation d'après match concernant le match de critérium senior féminin groupe B du 20 novembre, Pacy/ La Croix, sur la participation et la qualification des*

***joueuses ci-dessous : Lecache Capucine, Piau Marie, Conard Aude, Lapotre Clara, Bouteiller Charlotte. En effet, elles sont susceptibles de ne pas avoir de surclassement médical les autorisant à jouer en senior féminines. »***

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Précisant que compte tenu des impératifs de la compétition, concernant ce dossier, le délai d'appel est ramené à **2 jours**.
- Prenant note des réclamations d'après match envoyé de l'adresse officielle du club de LA CROIX VALLEE EURE pour les dire conforme,
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du PACY MENILLE RC a été informé de ces réclamations par courriel du DEF en date du 23/11/2022,
- Constatant que le club du RC PACY MENILLES n'a pas formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que les joueuses suivantes du PACY MENILLES RC, objets des réclamations et inscrites sur cette feuille de match, sont titulaires :
  - LECACHE Capucine, licence n°2548467604 U18F « Renouvellement » enregistrée le 20/09/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 25/09/2022
  - PIAU Marie, licence n°2548521865 **U17F** « Renouvellement » enregistrée le 09/09/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 14/09/2022 affecté du cachet : « **Surclassement autorisé art.73.2** »
  - LAPOTRE Clara, licence n°2546592206 **U17F** « Renouvellement » enregistrée le 05/08/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 10/08/2022 affecté du cachet : « **Surclassement autorisé art.73.2** »
  - CONARD Aude, licence n°2548396063 **U16F** « Renouvellement » enregistrée le 05/08/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 10/08/2022 affecté du cachet : « **Surclassement autorisé art.73.2** »
  - BOUTEILLER Charlotte, licence n°2548254218 U18F « Renouvellement » enregistrée le 26/09/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 01/10/2022
- Considérant les dispositions du règlement du Critérium féminin à 8 du DEF qui stipule : « *Conditions de participation : Le Critérium féminin seniors à 8 est ouvert aux joueuses titulaires d'une licence seniors F, U20F, U19F, U18F, ainsi que des joueuses de catégorie U17F dans la limite de 2 joueuses maximum autorisées médicalement à participer dans la catégorie immédiatement supérieure et de joueuses de catégorie U16F dans la limite de 1 seule joueuse maximum autorisée médicalement à participer dans cette catégorie immédiatement supérieure. Ces possibilités sont applicables sous réserve du fait que ces joueuses U17F et U16F concernées bénéficient d'une autorisation médicale de surclassement telle que précisée dans les dispositions de l'article 73 des RG de la FFF.* »
- Attendu que les joueuses, objets des réclamations, étaient en conformité avec les dispositions réglementaires (2 U17F et 1 U16F surclassées médicalement)
- Considérant que l'équipe de l'équipe du PACY MENILLES RC n'était pas en infraction avec les dispositions précitées du règlement des compétitions du DEF et qu'en conséquence, elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De rejeter ces réclamations comme non fondées.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Compte tenu des impératifs de la compétition, les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**Match N°24821065 du 20 Novembre 2022  
Seniors Départemental 2 – Groupe B  
FC AVRAIS NONANCOURT 1 / ROMILLY Pt St PIERRE 3**

**Réserves d'avant match du club de ROMILLY Pt St PIERRE :**

**« Je soussigné(e) DE BARROS JONATHAN licence n° 2127559467 Capitaine du club ROMILLY PONT SAINT PIERRE F.C formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs JORIS RAVANAT, GUILLAUME CHAILLEUX, MATHIS VALET, ALEXANDER FOUCHE LE GOFF, SEBASTIEN MESNIL, GUILLAUME SAINT JEAN, THEO GIRARD, EL HADJ DOUIDA, SELIM DOUIDA, TAIBI RHANEM, THIBAUT CHAUVIN, TAHAR DOUIDA, JALAL ESSOULDI, HUGO GIRARD, du club F.C. AVRAIS NONANCOURT, pour le motif suivant : sont inscrits sur la Feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période. »**

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de ROMILLY Pt St PIERRE envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes.
- Considérant les éléments figurant au dossier,  
Après enquête,
  
- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que les joueurs suivants du FC AVRAIS NONANCOURT, objets des réserves et inscrits sur cette feuille de match, sont titulaires :
  - RAVANAT Joris, licence n°2545539527 U20 « Renouvellement » enregistrée le 14/07/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 19/07/2022
  - CHAILLEUX Guillaume, licence n°2543488284 seniors « Nouvelle » enregistrée le 13/11/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 18/11/2022
  - VALET Mathis, licence n°2545681789 U20 « Renouvellement » enregistrée le 15/08/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 20/08/2022
  - FOUCHE LE GOFF Alexander, licence n°2545965480 U18 « Renouvellement » enregistrée le 09/09/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 14/09/2022
  - MESNIL Sébastien, licence n°2117415764 seniors « Renouvellement » enregistrée le 01/07/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2022
  - SAINT JEAN Guillaume, licence n°2127590104 vétérans « Renouvellement » enregistrée le 27/08/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 01/09/2022
  - GIRARD Théo, licence n°2545513333 seniors « Changement de Club en Période normale » enregistrée le 11/07/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 16/07/2022

- DOUIDA El Hadj, licence n°2127561281 vétérans « Renouveau » enregistrée le 23/09/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 28/09/2022
  - DOUIDA Selim, licence n°2127561273 vétérans « **Changement de Club Hors Période** » enregistrée le 30/10/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 04/11/2022
  - RHANEM Taibi, licence n°2127587878 vétérans « **Changement de Club Hors Période** » enregistrée le 30/10/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 04/11/2022
  - CHAUVIN Thibault, licence n°1002142774 seniors « Nouvelle » enregistrée le 06/08/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 11/08/2022
  - DOUIDA Tahar, licence n°2543213464 seniors « Nouvelle » enregistrée le 11/09/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 16/09/2022
  - ESSOULDI Jalal, licence n°2127600586 vétérans « Nouvelle » enregistrée le 23/09/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 28/09/2022
  - GIRARD Hugo, licence n°2545513313 seniors « Changement de Club en Période normale » enregistrée le 11/07/2022 auprès de la LFN, Date de qualification : 16/07/2022
- Considérant, d'autre part, les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN et du règlement des compétitions du DEF qui stipule notamment que : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »
  - Après vérifications des dispositions relatives au Statut Régional de l'Arbitrage concernant le club du FC AVRAIS NONANCOURT.
  - Constatant que le club du FC AVRAIS NONANCOURT était notamment composé de 2 joueurs titulaires de licences « *Changement de club hors période normale* ».
  - Considérant que, de ce fait, l'équipe du FC AVRAIS NONANCOURT était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle n'était pas en infraction avec les dispositions des règlements précités.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**Match N°25310763 du 19 Novembre 2022  
U13 Départemental 3 – Groupe C  
SPN VERNON 3 / GJACMIE 2**

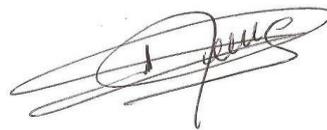
*Dossier traité en procédure disciplinaire faisant l'objet d'une annexe au présent PV. (Voir sur FOOTCLUBS)*

\*\*\*\*\*

Le Président  
Pascal LEBRET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal LEBRET', written over several horizontal lines.

Le Secrétaire  
Daniel RESSE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Daniel RESSE', written over several horizontal lines.

<b>Club :</b>	<b>500472</b>	<b>F.C. BRIONNE</b>						
Dossier :	20558124	du	08/11/2022	Seniors Departemental 4/ Unique	Groupe A	24821875	06/11/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			28/11/2022	28/11/2022		40,00€

<b>Club :</b>	<b>545584</b>	<b>F. C. GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT</b>						
Dossier :	20564432	du	12/11/2022	U18 Departemental 2 A11/ 1	Poule B	25170863	12/11/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R4	Nombre de mutés hors période est supérieur à celui autorisé (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			28/11/2022	28/11/2022		40,00€

<b>Club :</b>	<b>501726</b>	<b>LA CROIX VALLEE EURE F.</b>						
Dossier :	20640475	du	21/11/2022	Criterium Seniors Feminin A 8/ 1	Poule B	25172087	20/11/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			28/11/2022	28/11/2022		40,00€

<b>Club :</b>	<b>549396</b>	<b>F.C. VAL DE RISLE</b>						
Dossier :	20555816	du	06/11/2022	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe A	24821173	06/11/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			28/11/2022	28/11/2022		40,00€

<b>Club :</b>	<b>540624</b>	<b>ROMILLY PONT SAINT PIERRE F.C</b>						
Dossier :	20610845	du	20/11/2022	Seniors Departemental 2/ Unique	Poule B	24821065	20/11/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R4	Nombre de mutés hors période est supérieur à celui autorisé (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			28/11/2022	28/11/2022		40,00€

<b>Club :</b>	<b>564179</b>	<b>GRPT J. ANDRESIENNE CROTH MARCILLY ILLIERS EVEQUE</b>						
Dossier :	20640478	du	21/11/2022	U13 Departemental 3/ 1	Groupe C	25310763	19/11/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			28/11/2022	28/11/2022		40,00€
Dossier :	20640489	du	01/12/2022	U13 Departemental 3/ 1	Groupe C	25310763	19/11/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RREC	Remboursement droits de réclamation			28/11/2022	28/11/2022		-40,00€

<b>Club :</b>	<b>500362</b>	<b>ST. DE PORTE NORMANDE VERNON</b>						
Dossier :	20640488	du	01/12/2022	U13 Departemental 3/ 1	Groupe C	25310763	19/11/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DREC	Droits de réclamation débités au club perdant			28/11/2022	28/11/2022		40,00€

Total Général :	240,00€
-----------------	---------